SECTEUR PROFESSIONNEL : ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE ET DE SANTE APPLICABLE AUX SALARIES NON CADRES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, D'ELEVAGE, D'AVICULTURE, DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA), DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS (ETARF) DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : régional

OBJET : Avenant n° 12 du 21 septembre 2023
CATEGORIE DE TEXTE : Accord collectif régional
DATE DE L'ACCORD : 16 juin 2008
ETENDU PAR ARRETE DU : 20 juin 2009
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 30 avril 2009

INTITULE : Avenant n° 12 du 21 septembre 2023 à l'Accord Collectif de Prévoyance et de Santé du 16 juin 2008 des salariés Non Cadres des entreprises et des exploitations de polyculture, d'élevage, d'aviculture, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), des Entreprises de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) de la région Ile-de-France (Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) relevant de la Convention Collective Régionale de travail du 6 décembre 1963 et du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025)

NOR : AGRS0897128M
IDCC 8117 - 8112

Entre :

- la Fédération régionale des Syndicats des exploitants agricoles d'Ile-de-France ;
- la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) d'Ile-de-France ;
- le Groupement des entrepreneurs de travaux agricoles d'Ile-de-France ;

D'une part, et

- l'Union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne C.G.T. ;
- la Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI ;
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes F.O. ;
- le Syndicat francilien de la Transformation agroalimentaire C.F.D.T. ;
- le Syndicat national des Cadres d'Entreprises Agricoles S.N.C.E.A. / C.F.E. - C.G.C. ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par le présent avenant, les organisations syndicales salariales et patronales représentatives au plan régional, conviennent de scinder la garantie Incapacité Temporaire de travail actuelle en deux parties, afin d'intégrer en première partie, une garantie maintien de salaire conforme aux obligations liées à la mensualisation et distincte de la garantie Incapacité Temporaire de travail, suivie en seconde partie par une prestation de prévoyance proprement dite, au titre de la garantie Incapacité Temporaire de travail et intervenant le cas échéant, en complément et en relais de la garantie maintien de salaire précitée.

Cet avenant a également pour objet d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1er janvier 2022 notamment, concernant le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'Accord National du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est enfin précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, le présent Accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de cinquante salariés. Aussi, les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de cinquante salariés et ce, afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD

L'Accord de Prévoyance et de Santé du 16 juin 2008 et ses avenants sont ainsi modifiés comme suit :

- *Il est créé un article 2 « Garantie de maintien de salaire par l'employeur » selon les dispositions suivantes :*

« Article 2 - Garantie Maintien de salaire par l'employeur

Selon les dispositions des articles L.1226-1, D.1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de la Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises de faire face à leur obligation légale de maintien de salaire précitée, la présente prestation est fixée à un pourcentage (figurant au tableau ci-dessous) du salaire de référence et intervient dans les conditions suivantes :

- à compter du **1er jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident de travail ;
- à compter du **8ème jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie ou un accident de la vie privée ou à un accident de trajet.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de la prestation est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et CRDS, dans la limite de la rémunération nette d'activité.

Ancienneté	**Point de départ**		**Indemnisation par période de 12 mois**	
			Durée en jours calendaires	
	Maladie professionnelle, Accident de travail	Maladie Vie privée, Accident Vie privée, Accident de trajet	1ère période à **90%** du salaire brut*	2ème période à **66,66%** du salaire brut*
De 1 an à 5 ans inclus	1er jour	8ème jour	30 jours	30 jours
De 6 ans à 10 ans inclus	1er jour	8ème jour	40 jours	40 jours
De 11 ans à 15 ans inclus	1er jour	8ème jour	50 jours	50 jours
De 16 ans à 20 ans inclus	1er jour	8ème jour	60 jours	60 jours
De 21 ans à 25 ans inclus	1er jour	8ème jour	70 jours	70 jours
De 26 ans à 30 ans inclus	1er jour	8ème jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	1er jour	8ème jour	90 jours	90 jours

* *Sous déduction des indemnités journalières du régime de base de la Sécurité sociale.*

La garantie maintien de salaire est complétée par l'**assurance des charges sociales patronales** dues sur les indemnités journalières complémentaires versées au titre de la présente garantie.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'employeur.
La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de l'employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés ».

➢ *L'article 2 « Incapacité Temporaire de travail » est renuméroté en article 3 et devient :*

« Article 3 - Garantie Incapacité Temporaire de travail

En cas d'Incapacité Temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit aux indemnités journalières légales, tout salarié non-cadre bénéficie d'une indemnisation en complément des indemnités journalières légales versées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) lui garantissant **en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet, ou à une maladie ou un accident de la vie privée** :

- pendant les **90** premiers jours d'arrêt de travail, **90%** de la fraction journalière du salaire de base (limité à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale) et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, sous déduction des indemnités journalières légales de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),

- puis **25%** de la fraction journalière du salaire de base (limité à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale) et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, sous déduction des indemnités journalières légales de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie Incapacité Temporaire de travail sont les suivantes :

3.1 Ancienneté

Le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :

- en cas d'arrêt de travail consécutif à **une maladie ou un accident de la vie privée**, sous réserve d'une ancienneté continue de 6 mois dans l'entreprise,

- en cas d'arrêt de travail consécutif à **une maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet**, sans condition d'ancienneté.

3.2 Délai de franchise

Le versement des indemnités journalières complémentaires interviendra après un délai de franchise de **7 jours** en cas de **maladie ou d'accident de la vie privée**.

En cas d'arrêt consécutif à une **maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet**, le versement des indemnités journalières complémentaires est opéré sans délai de franchise.

Salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté :

les indemnités journalières complémentaires sont dues pour chaque jour d'absence en complément et en relais de la prise en charge par l'employeur du complément de rémunération en application des dispositions sur la mensualisation, telles que prévues par les dispositions de l'article 2 ci-avant.

CL ER GB TC FH SL

3.3 Salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et revalorisation

Le salaire pris en compte pour le calcul des indemnités journalières complémentaires correspond au 360ème des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au participant une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

A la fin de chaque année civile, la revalorisation des prestations Incapacité temporaire est examinée par le Conseil d'administration de l'Institution lequel fixe pour l'exercice suivant, le coefficient servant à la revalorisation des prestations en cours de service.

3.4 Maintien des prestations

Lorsque la rupture du contrat de travail ou la résiliation du contrat d'assurance intervient avant la fin de la période d'indemnisation, le paiement des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant que le régime de base obligatoire indemnise le participant ».

➢ *L'article 3 « Incapacité Permanente de travail » est renuméroté en article 4 et devient :*

« Article 4 - Garantie Incapacité Permanente de travail

- **En cas de maladie ou d'accident de la vie privée** : attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3 reconnue par le régime de base obligatoire égale à **25%** du 1/12ème du salaire brut du participant et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité perçus au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail,

- **En cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle** pour un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66%, versement d'une rente complémentaire mensuelle égale à **25%** du 1/12ème du salaire brut du participant et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité perçus au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

4.1 Ancienneté

Les conditions de versement des prestations complémentaires au titre de la garantie Incapacité permanente sont les suivantes :

- en cas d'arrêt de travail consécutif à **une maladie ou un accident de la vie privée**, sous réserve d'une ancienneté continue de 6 mois dans l'entreprise,

- en cas d'arrêt de travail consécutif à une **maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet**, sans condition d'ancienneté.

4.2 Salaire de référence pour le calcul de la pension et revalorisation

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 1/12ème des salaires bruts perçus par le participant au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée si le participant a moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

A la fin de chaque année civile, la revalorisation des prestations Incapacité Permanente est examinée par le Conseil d'administration de l'Institution lequel fixe pour l'exercice suivant, le coefficient servant à la revalorisation des prestations en cours de service ».

ER CB CL
DL TL
FM

➢ *L'article 5 « Décès » est renuméroté en article 6 et demeure inchangé, hormis les dispositions du paragraphe A) Le capital décès, qui deviennent :*

« A) Le capital décès

En cas de décès du participant, un capital décès d'un montant égal à **100%** de son salaire annuel brut est versé à la demande du ou des bénéficiaire(s), selon l'ordre de priorité suivant :

- à son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, ou à son partenaire de PACS, à moins que le participant ait fixé et notifié à l'organisme assureur une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital ;
- à défaut, à ses descendants ;
- à défaut, aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- à défaut, à son concubin ;
- à défaut, à ses héritiers.

Le capital de base est assorti d'une majoration égale à **25%** du salaire annuel brut par enfant à charge au moment du décès.

Si l'enfant devient orphelin de père et de mère, le versement du capital est **doublé**.

Pour l'ouverture du droit au capital décès, l'Invalidité Absolue et Définitive est assimilée au décès. Le paiement du capital décès s'effectue par un versement en **24 mensualités** et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

Le salaire servant de base au calcul de la prestation « capital décès » est égal au salaire brut et le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité soumis à cotisation.
La rémunération prise en compte correspond aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire mensuel moyen du participant multiplié par 12 ».

➢ *L'article 6 « Assurance des charges sociales » est renuméroté en article 7 et demeure inchangé.*

➢ *L'article 7 « Complémentaire frais de santé » est renuméroté en article 8 et demeure inchangé.*

➢ *L'article 8 « Suspension du contrat de travail » est renuméroté en article 9 et les dispositions du paragraphe 2 - Suspension du contrat pour motif de maladie, accident (toutes origines) ou maternité, deviennent :*

« Article 9 – Suspension du contrat de travail

2 - Suspension du contrat pour motif de maladie, accident (toutes origines) ou maternité

Les garanties prévues par le contrat sont maintenues au participant pendant la période de suspension de son contrat de travail, lorsque :

- le participant est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales.

Dans cette situation, l'employeur et le participant sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil entier d'arrêt de travail et tant que la période donne lieu au service par l'Institution de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du contrat.
Si l'absence est inférieure à un mois, la cotisation prévoyance est calculée sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.

- le participant bénéficie d'un revenu de remplacement versé par son employeur notamment, en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité.

  Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'employeur et le participant pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée, dans les conditions définies à l'article « Assiette et répartition des cotisations ».

➢ *L'article 9 « Portabilité » est renuméroté en article 10 et demeure inchangé.*

➢ *L'article 10 « Assiette et répartition des cotisations » est renuméroté en article 11 et demeure inchangé, hormis les dispositions du premier alinéa du paragraphe A) Régime de prévoyance, qui deviennent :*

« A) Régime de prévoyance :

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L.741-10 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que le cas échéant, au revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité, dans la limite de quatre fois le montant du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (Tranches A et B) ».

➢ *L'article 11 « Principe de solidarité » est renuméroté en article 12 et demeure inchangé.*

➢ *L'article 12 « Commission paritaire de suivi » est renuméroté en article 13 et demeure inchangé.*

➢ *L'article 13 « Durée - Dénonciation » est renuméroté en article 14 et devient :*

« Article 14 - Durée, révision, dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, conformément aux dispositions légales prévues aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent Accord pourra être dénoncé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent Accord, conformément aux dispositions légales.

En cas de dénonciation du présent Accord et de changement d'organisme assureur :

- les prestations d'incapacité temporaire et permanente en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation ;
- il appartiendra aux parties signataires, conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité social, d'organiser avec le nouvel assureur la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité et invalidité ;

ER CB
FH TL

- la garanties décès est également maintenue pour les bénéficiaires de prestations d'incapacité temporaire et permanente ».

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

ARTICLE 3 - DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Paris, le 21 septembre 2023

Suivent les signatures :

	Noms	Signatures
Pour la Fédération régionale des Syndicats des exploitants agricoles d'Ile-de-France	BEAUMAIN Cédric	
Pour la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) d'Ile-de-France		
Pour le Groupement des entrepreneurs de travaux agricoles d'Ile-de-France	LEFORT Caudine	
Pour l'Union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne C.G.T.		
Pour la Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI		
Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activité annexes - F.O.		
Pour le Syndicat francilien de la Transformation agroalimentaire C.F.D.T.		
Pour le Syndicat national des Cadres d'Entreprises Agricoles S.N.C.E.A. / C.F.E. - C.G.C.		